

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION SITUÉ DANS UN PARC D'IMPORTANCE NATIONALE ?

1. GÉNÉRALITÉS

Les catégories de parcs d'importance nationale

Au sens de l'Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (ci-après OParcs), les parcs sont des territoires d'importance nationale, instaurés par les communes, qui se distinguent par la beauté de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité et leur valeur culturelle.

L'OParcs définit trois catégories de parcs : les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les parcs naturels périurbains. Ces catégories répondent à des exigences différentes de qualité, de taille et de localisation et poursuivent chacune des objectifs propres. Par exemple, un parc naturel périurbain doit être situé dans un périmètre de 20 km au maximum du centre d'une agglomération urbaine et être facilement accessible par les transports publics. Les parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux, d'au moins 100 km².

Les parcs nationaux

Ils comprennent une grande zone centrale qui offre des milieux naturels intacts à la faune et à la flore indigènes et où la nature est laissée à sa libre évolution. Ils comprennent aussi une zone périphérique qui protège des interventions dommageables. La zone périphérique permet l'exploitation du paysage rural dans le respect de la nature, une utilisation durable des ressources naturelles. Elle sert enfin aux activités de détente, à l'éducation à l'environnement et à la recherche scientifique.

Les parcs naturels régionaux

Ce sont des territoires ruraux en partie habités qui se caractérisent par une grande richesse naturelle,

paysagère et culturelle. Ils mettent en valeur la qualité de la nature et du paysage et favorisent un développement durable de l'économie régionale.

Les parcs naturels périurbains

Ce sont des territoires situés à proximité d'une agglomération, qui offrent à la faune et à la flore indigènes des milieux naturels laissés à leur libre évolution dans leur zone centrale. Celle-ci est entourée d'une zone de transition qui sert de tampon et qui offre des possibilités variées d'éducation, de découverte et de détente, ce qui contribue à améliorer la qualité de vie de la population urbaine.

Dans le canton de Vaud, il existe deux parcs labellisés, le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut et le parc naturel régional Jura vaudois, et un parc naturel périurbain candidat, le parc naturel du Jorat.

Comme il n'existe pas de parc national dans le canton de Vaud, ce cas n'est pas traité dans la présente fiche.

Effets contraignants pour la planification

Les communes concernées par un parc périurbain sont tenues d'adapter les plans d'affectation pour prendre en compte les dispositions de la zone centrale et de rendre publiques, de manière appropriée, les prescriptions de protection applicables à cette zone.

Les communes concernées par des parcs naturels régionaux veillent, dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol tiennent compte des objectifs de leur parc.

2. CADRE LÉGAL

[Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale \(OParcs ; RS 451.36\)](#), articles 20, 23, 24, 27

[Loi vaudoise d'application des parcs d'importance nationale \(LVOParcs ; RSV 451.15\)](#), article 11

[Mesure E12 « Parcs régionaux et autres parcs » du plan directeur cantonal \(PDCn\) »](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA - BIODIV)

Chemin du Marquisat 1 - 1025 St-Sulpice

021 557 8630 - info.faunenature@vd.ch

Questions générales sur les parcs :

Catherine Strehler Perrin - catherine-strehler-perrin@vd.ch

Suivi des dossiers de parcs :

Monique Borboen - monique.borboen@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Les parcs d'importance nationale sont accessibles depuis le géoportail cantonal et celui de la Confédération.

Le parc d'importance nationale (parc naturel régional, ou parc naturel périurbain) n'induit pas automatiquement de changement de l'affectation des terrains, sauf si cela est nécessité par l'usage du territoire.

La commune ou son mandataire doit examiner le parc d'importance nationale situé dans le périmètre de la planification et démontrer que l'affectation est compatible avec les objectifs de préservation et de valorisation (parc naturel régional) ainsi qu'avec la zone centrale et la zone de transition (parc naturel périurbain) selon l'OParcs.

Parc naturel régional

Un parc naturel régional doit notamment :

- « *conserver les types de biotopes et l'aspect caractéristique du paysage et des localités* » (art. 20 let a).
- « *valoriser et mettre en réseau les habitats dignes de protection des espèces animales et indigènes* » (art. 20 let b).

Pour cela, le plan d'affectation doit garantir la protection des éléments particuliers identifiés au sein du parc et la mise en réseau des milieux dignes de protection.

Parc naturel périurbain

La zone centrale d'un parc naturel périurbain (art. 23 OParcs) a un niveau de protection important, comparable à celui d'un biotope d'importance nationale. Pour cette raison, la protection voulue dans la zone centrale OParcs doit être assurée dans la planification.

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Parc naturel régional

a. Plan

Reporter le périmètre du parc naturel régional en tant que contenu superposé à l'affectation (catégorie NORMAT : Autres périmètres superposés).

b. Règlement

Les dispositions réglementaires des différentes zones doivent être compatibles avec les objectifs du parc. Les dispositions de l'article 20 OParcs s'appliquent.

Parc naturel périurbain

a. Plan

a1. La zone centrale peut être transcrite de la manière suivante :

- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (affectation superposée à une (des) affectation(s) principale(s), par exemple aire forestière).

a2. La zone de transition est reportée sur le plan en tant que contenu superposé à l'affectation (catégorie NORMAT : Autres périmètres superposés).

b. Règlement

b1. Zone/secteur de protection 17 LAT : *Cette zone/secteur est destinée à la libre évolution des processus naturels. Les dispositions de l'article 23 OParcs s'appliquent.*

b2. Autre périmètre superposé : *Ce périmètre permet les activités de découverte de la nature et garantit la*

fonction tampon par rapport à la zone centrale OParcs. Les dispositions de l'article 24 OParcs s'appliquent.

2. Rapport explicatif

Le rapport doit faire la démonstration générale de la compatibilité des affectations et des dispositions du règlement avec les objectifs du parc.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

1) Bonnes pratiques

Lorsque des biotopes d'importance nationale ou des paysages dignes de protection (IFP, IMNS) sont situés dans le périmètre du parc, il faut se référer aux fiches ad hoc pour la transcription dans le plan d'affectation.

Elaborer des recommandations de construction pour respecter et promouvoir le patrimoine bâti traditionnel.

2) Etapes ultérieures à la planification

Contrôler la compatibilité des projets de construction et d'aménagement avec les objectifs du parc.

Pour les zones centrales des parcs : éliminer les constructions et installations existantes qui ne sont pas dans l'intérêt public lorsque l'occasion s'en présente.

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Parc Gruyère Pays-d'Enhaut](#)

[Parc Jura vaudois](#)

[Fiches d'application](#) :

- *Comment prendre en compte un inventaire fédéral de protection des biotopes dans un projet de planification ?*

- *Comment prendre en considération l'inventaire fédéral des paysages sites et monuments naturels d'importance nationale dans un projet de planification ?*
- *Comment prendre en considération l'inventaire des monuments naturels et sites (IMNS) dans un projet de planification ?*

7. VERSION

Février 2020